

Le néo-journaliste au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

Audrey Adam¹ et Jacques Englebert²

Fin 2007, la Cour européenne des droits de l'homme, dans son arrêt Stoll c. Suisse, semblait présager les mutations qu'implique l'Internet et révélait le glissement des médias traditionnels vers une société globale de l'information. Ce glissement est aujourd'hui une réalité grâce notamment à la facilité d'accès et au réseau mondial qu'Internet dessert. La présente contribution, après avoir établi que chacun dispose du droit de s'exprimer librement, a pour objet l'étude des différentes décisions rendues par la Cour européenne dans des affaires relatives aux expressions publiées sur Internet, afin de déterminer si et dans quelle mesure les standards applicables aux médias et aux journalistes s'appliquent également à ceux que l'on décrit comme les néo-journalistes.



At the end of 2007, in its judgment in the case of Stoll v. Switzerland, the European Court of Human Rights seemed to foresee the changes caused by the Internet and also revealed a shift from traditional media to a global information society. Today, this shift is a reality, particularly due to the ease of access to the media and the global communication network Internet provides. Having established that everyone has the right to freedom of opinion and expression, the present contribution focuses on the study of the various decisions made by the European Court in cases on expressions published on the Internet. This study is carried out in order to determine whether, and to what extent, the standards applicable to media and journalists also apply to those being described as neo-journalists.

I. INTRODUCTION

1. C'est un truisme que de constater que la presse du XXI^e siècle est en crise d'identité et se cherche une nouvelle définition. Certains voient dans l'avènement d'Internet la mort annoncée du *journalisme* «classique» et une nécessité de redéfinir les intermédiaires de l'information.

Blogueur, twitteur, journaliste-citoyen, néo-journaliste sont autant de concepts aux contours incertains mais dont le point commun réside dans la communication de contenus à un public indéterminé mais multiple.

Ces personnes, que nous identifierons de manière générale sous le vocable de *néo-journalistes*, qui s'expriment par le biais d'Internet et des réseaux sociaux, bénéficient incontestablement d'un droit: celui de manifester librement leurs opinions en toute matière.

Quels sont les contours de ce droit, dans quelles limites et selon quelles conditions

¹ Avocate.

² Avocat spécialisé en droit des médias. Professeur à l'ULB.

s'exerce-t-il? L'objet de la présente note est de tenter d'y répondre sous un angle d'approche spécifique : celui de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

2. Qui dit liberté d'expression pense traditionnellement aux prérogatives de la presse et de ses journalistes. Toutefois une simple lecture de l'article 10, § 1^{er} de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après, la Convention) suffit pour élargir considérablement le spectre de cette pensée traditionnelle dès lors que cette liberté, dès l'énonciation de ses premiers mots, est accordée à « toute personne ». Toute personne donc, qu'elle soit journaliste, néo-journaliste ou simple citoyen.

Le champ matériel de cette disposition accroît plus encore l'aspect général de la protection dès lors qu'il ne s'agit pas simplement de « toute personne communiquant de l'information » mais également de « toute personne en recevant » et ce, « sans considération de frontière ». Internet semble bien être le vecteur permettant de donner à ces droits l'application concrète la plus accomplie.

Dès lors que « toute personne » a droit à la liberté d'expression, il va de soi que « toute personne » usant de cette liberté est également soumise à des devoirs et des responsabilités.

La Convention protège donc incontestablement l'expression ou l'opinion indépendamment de la qualité de son auteur et du média utilisé. Placé sous cet angle, toute tentative de distinction entre journaliste professionnel et journaliste amateur, voire simple internaute n'a aucune raison d'être. Il n'est par contre pas acquis que les acteurs nouveaux répondent aux mêmes devoirs et responsabilités.

II. LA TOILE EST UN MÉDIA BÉNÉFICIAIRE DE LA PROTECTION DE L'ARTICLE 10 DE LA CONVENTION

3. L'apparition d'Internet a changé les données, sur le plan quantitatif et sociologique, du journalisme classique. Tant les auteurs que les victimes potentielles d'atteintes à la vie privée ont changé et se sont multipliés. Démocratisant l'accès aux médias, Internet offre en effet aux internautes une tribune et un public (virtuellement) mondial. Si depuis toujours, tout citoyen pouvait se prétendre journaliste, encore n'avait-il que difficilement accès, à défaut de moyens financiers conséquents, aux médias traditionnels³. Désormais il a les moyens de mettre en œuvre une telle prétention en mettant en ligne des contenus (textes, images, sons, films) sur un forum de discussion, un blog, un site personnel, un réseau social. La technique d'accès relativement facile permettant en outre d'offrir un produit fini d'une qualité comparable ou quasi comparable à celle des fournisseurs professionnels de contenus⁴.

4. Qu'il s'agisse d'Internet ou non, il est de jurisprudence constante que l'article 10 de la Convention protège non seulement le contenu mais également le mode de diffusion des idées et des opinions⁵.

La Cour a notamment estimé que « le mode de diffusion des informations et idées que l'on

³ Comme le soulignait M. Hanotiau, « soyons cependant conscients du fait que la liberté d'expression de la presse écrite n'est qu'un leurre pour ceux qui ne disposent pas des capitaux nécessaires pour fonder un journal nouveau (...) » (*Droit de l'information et de la communication*, P.U.B., 6^e éd. (1990-1991), p. 57).

⁴ Voy. en ce sens les lignes directrices 2013 sur les médias sociaux de la Représentante de l'OSCE pour la liberté des médias, *Journalisme ouvert*, IRIS Plus 2013-2, Observatoire européen de l'audiovisuel, pp. 36 à 39.

⁵ Cour eur. dr. h., *Thoma c. Luxembourg*, 29 mars 2001, § 45.

prétend exprimer est également protégé par la Convention. Aux yeux de la Cour, ceci est également valable lorsqu'il s'agit de déterminer la manière dont les intéressés prétendent exprimer leurs idées et opinions: ils doivent notamment être en mesure de pouvoir choisir, sans interférences déraisonnables des autorités, le mode qu'ils estiment le plus efficace pour atteindre un maximum de personnes»⁶.

Bien que cet arrêt ne concernait pas spécifiquement Internet, il s'en déduit que la diffusion d'informations en ligne est protégée par l'article 10 de la Convention.

5. Non seulement la diffusion d'informations (d'actualités) est protégée sur Internet mais la Cour a reconnu à ce moyen de diffusion de contenus un autre rôle dont elle estime qu'il est important de lui assurer la protection de l'article 10. Il s'agit des archives de presse disponibles sur Internet.

Dans l'arrêt *Times Newspapers Ltd c. Royaume-Uni*, du 10 mars 2009⁷, la Cour a souligné la contribution essentielle des archives sur Internet à la diffusion d'informations⁸. De telles archives, a-t-elle précisé, «constituent une source importante pour l'éducation et la recherche historique, particulièrement lorsqu'elles sont directement accessibles au public et gratuites». Il revient donc à la presse d'assurer un rôle subsidiaire à celui de «chien de garde de la démocratie» qui consiste à mettre ses archives à la disposition du public et à les maintenir accessibles.

6. Dans une décision constatant l'irrecevabilité de la requête d'un élu local polonais⁹, la Cour a validé l'utilisation d'Internet comme moyen de lutter contre la corruption et d'assurer la transparence des politiques locales. Alors que l'élu se plaignait d'avoir l'obligation de publier sur Internet des informations concernant sa situation financière et son portefeuille immobilier, la Cour a estimé que l'ingérence poursuivait un but légitime en assurant la transparence de la situation financière d'un élu qui s'est volontairement porté candidat à un poste comportant ladite obligation de publication :

«(...) en ce qui concerne l'accès du public aux déclarations, qui sont publiées dans le Bulletin d'information publique et accessibles à toutes les parties intéressées par le biais de l'Internet, la Cour estime qu'il s'agit d'une mesure de sauvegarde pour s'assurer que l'obligation de faire des déclarations accessibles puisse faire l'objet d'un examen minutieux. Le grand public a un intérêt légitime à vérifier que la politique locale soit transparente et un accès Internet à ces déclarations rend l'accès à de telles informations efficace et facile. Sans cet accès, l'obligation n'aurait aucune importance pratique ou incidence réelle quant au degré par lequel le public est informé du processus politique».

C'est donc Internet qui confère à l'obligation de déclaration sa réelle publicité et donc l'efficacité concrète de l'obligation de transparence des élus.

7. Détachée cette fois de toute considération relative au contenu des informations diffusées, la Cour a expressément et directement indiqué dans son arrêt *Ashby Donald et autres*

⁶ Cour eur. dr. h., *Women on Waves et autres c. Portugal*, 3 février 2009, § 38.

⁷ Cour eur. dr. h., *Times Newspaper Ltd c. Royaume-Uni*, 10 mars 2009, § 45, cette revue, 2009, p. 87, note Q. VAN ENIS.

⁸ Voy. également à propos de cet arrêt, D. VOORHOOF, «Arrêts récents de la C.E.D.H. se rapportant à l'article 10 de la Cour européenne des droits de l'homme (liberté d'expression et d'information)», *A&M*, 2009, pp. 281-282.

⁹ Cour eur. dr. h., (déc.), *Andrzej Wypych c. Pologne*, 25 octobre 2005.

DOCTRINE

c. France, du 10 janvier 2013¹⁰ « que l'article 10 de la Convention a vocation à s'appliquer à la communication au moyen de l'Internet, quel que soit le type de message qu'il s'agit de véhiculer et même lorsque l'objectif poursuivi est de nature lucrative ».

En conséquence, la Cour a reconnu, dans cet arrêt, que la publication de photographies sur un site Internet en les proposant à la vente relevait de l'exercice du droit à la liberté d'expression des requérants et que leur condamnation pour ce fait devait s'analyser en une ingérence dans ce libre exercice¹¹.

Il en a été de même à propos d'une affaire portant sur la mise à disposition, sur un site web, d'un système de partage de fichiers («The Pirate Bay»), où la Cour¹² a rappelé que l'article 10 ne s'appliquait pas uniquement au contenu de l'information mais aussi aux moyens de transmission et de réception de celle-ci¹³.

III. L'ACCÈS À INTERNET RELÈVE ÉGALEMENT DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

8. La Cour¹⁴ a estimé, dans un arrêt du 16 décembre 2008, que la Suède avait violé la liberté d'expression d'une famille composée

de trois enfants, d'origine irakienne, en leur interdisant de placer sur l'immeuble dont ils louaient un appartement une antenne satellite alors que ceux-ci ne disposaient pas, par ailleurs, de la possibilité d'avoir accès à Internet haut débit leur permettant d'obtenir les programmes télévisés de leur région d'origine en arabe ou en farsi : « En l'espèce, la Cour observe que les requérants souhaitaient recevoir des programmes télévisés de leur pays ou région d'origine en arabe et en farsi. Ces programmes comprenaient notamment des informations politiques et sociales qui pouvaient présenter un intérêt particulier pour eux dans la mesure où ils étaient originaires d'Irak. De plus, si ce type d'informations est probablement le plus important de ceux que protègent l'article 10, la liberté de recevoir des informations ne se limite pas aux sujets relatifs à des événements d'intérêt public : elle vise aussi, en principe, les expressions culturelles ainsi que le divertissement pur et simple. Il ne faudrait pas sous-estimer l'importance de ces autres types d'informations, en particulier pour une famille immigrée avec trois enfants, qui peut souhaiter rester en contact avec la culture et la langue de son pays d'origine. Le droit en jeu était donc d'une importance particulière pour les requérants » (§ 44). Or, précise la Cour, « il convient de souligner qu'il n'a pas été avancé que les requérants pouvaient, au moment de la décision litigieuse, recevoir ses programmes ou des programmes similaires par un autre moyen que l'installation satellite en question (...). De plus, il n'a pas été démontré que le propriétaire ait par la suite installé un accès à Internet haut débit ou un autre moyen pour les locataires de l'immeuble de recevoir ces programmes télévisés » (§ 45).

9. Dans l'arrêt *Ahmet Yildirim c. Turquie*, du 18 décembre 2012, la Cour garantit même l'accès à un site Internet précis (en l'espèce un site créé par le biais de Google Sites). Dans

¹⁰ Cour eur. dr. h., *Ashby Donald et autres c. France*, 10 janvier 2013, § 34.

¹¹ Même si cette ingérence n'était pas en l'espèce constitutive d'une violation de la liberté d'expression, voy. Q. VAN ENIS, « La sanction résultant de la violation d'un accord d'exclusivité n'est pas en soi constitutive d'une violation de la liberté d'expression », 10 janvier 2013, *e-watchdog.overblog.com*.

¹² Cour eur. dr. h., (déc.), *Neij et Sunde Kolmisoppi c. Suède*, n° 40397/12, 19 février 2013.

¹³ Voy. également Q. VAN ENIS, « La condamnation des gestionnaires du site The Pirate Bay jugée conforme à la Convention européenne des droits de l'homme », 14 mars 2013, *e-watchdog.overblog.com*.

¹⁴ Cour eur. dr. h., *Khurshid Mustafa et Tarzibachi c. Suède*, 16 décembre 2008, §§ 44 et 45.

cette affaire le requérant se plaignait de ne plus avoir accès à son site Internet à la suite d'une mesure ordonnée dans le cadre d'une affaire pénale qui n'avait aucun rapport avec lui et son site (l'accès général au service *Google Sites* ayant été bloqué)¹⁵. La Cour a estimé que la loi turque, en ce qu'elle ne prévoyait pas l'obligation de mettre en balance les différents intérêts en jeu, ne répondait pas à la condition de prévisibilité requise. Elle a également ajouté, à propos de la possibilité donnée par cette loi de bloquer totalement l'accès à un site: « un tel texte semble heurter de front le libellé même du paragraphe 1^{er} de l'article 10 de la Convention, selon lequel les droits qui y sont reconnus valent 'sans considération de frontière' »¹⁶.

10. Par contre, la possibilité de diffuser une information via Internet peut parfois justifier la légitimité – voire même la licéité – de restrictions visant d'autres modes de diffusion d'informations, comme la radio, la télévision, la presse écrite ou encore les affiches publicitaires.

C'est ce qu'avait avancé le gouvernement suisse devant la Cour européenne des droits de l'homme saisie par une association de défense des animaux (qui milite contre l'expérimentation animale et l'élevage en batterie) après s'être vue refuser la diffusion d'un spot dénonçant les modes d'élevage porcins dans les programmes de la société suisse de radio-diffusion et télévision, la SSR¹⁷:

« À cet égard, le Gouvernement rappelle les diverses autres possibilités qui s'offraient à l'association requérante pour diffuser les informations en question, à savoir les émis-

sions des télévisions et radios locales, la presse écrite et Internet »¹⁸.

Toutefois, la Cour, après avoir constaté que la diffusion sur la SSR était la seule façon pour l'association de toucher l'ensemble du public suisse – ce qu'elle ne reconnaît donc pas à Internet –, a jugé que la mesure d'interdiction de diffusion n'était pas nécessaire dans une société démocratique et violait en conséquence la liberté d'expression de l'association de défense des animaux^{19 20}.

Cet argument a par contre été repris par la Cour à l'occasion de la décision d'irrecevabilité prononcée dans l'affaire *Vérités Santé Pratique Sarl c. France*, du 1^{er} décembre 2005. Décision par laquelle la Cour a estimé que la possibilité de poursuivre la publication de ses articles sur Internet atténuait l'ingérence dont il était question; à savoir, en l'espèce, le retrait des aides publiques à une revue spécialisée en matière de soins de santé²¹.

Dans l'arrêt prononcé le 13 juillet 2012 par la Grande Chambre dans l'affaire *Mouvement raëlien suisse c. Suisse*²², la Cour va de même estimer que le fait que des informations soient toujours disponibles sur Internet via le site de la requérante, conférait à l'ingérence interdi-

¹⁸ Cour eur. dr. h., *VgT Verein gegen Tierfabriken c. Suisse*, 28 juin 2001, § 65.

¹⁹ Cour eur. dr. h., *VgT Verein gegen Tierfabriken c. Suisse*, 28 juin 2001, §§ 77 et 79.

²⁰ Voy. également l'arrêt *TV Vest AS & Rogaland Pensjonistparti c. Norvège*, 11 décembre 2008 et P.-F. DOUQUIR, « Participation aux débats d'intérêt général: vers la reconnaissance d'un droit d'accès à la tribune médiatique (obs. sous Cour eur. dr. h., 2^e section, *VgT Verein gegen Tierfabriken c. Suisse*, 28 juin 2001) », *Rev. trim. dr. h.*, 2002, p. 1052.

²¹ Cour eur. dr. h., *Vérités Santé Pratique Sarl c. France*, décision d'irrecevabilité, 1^{er} décembre 2005; voy. également S. TURGIS, « La coexistence d'internet et des médias traditionnels sous l'angle de la Convention européenne des droits de l'homme », *Rev. trim. dr. h.*, 2013, p. 23.

²² Cour eur. dr. h., (G.C.), *Mouvement raëlien suisse c. Suisse*, 13 juillet 2012, §§ 73 et 75.

¹⁵ Cour eur. dr. h., *Ahmet Yildirim c. Turquie*, 18 décembre 2012, § 38.

¹⁶ *Ibidem.*, § 67.

¹⁷ Cour eur. dr. h., *VgT Verein gegen Tierfabriken c. Suisse*, 28 juin 2001.

sant une campagne d'affichage du Mouvement raëlien (où les affiches renvoyaient précisément au site Internet) une portée limitée, « la requérante restant libre d'exprimer ses convictions par les nombreux autres moyens de communication mis à sa disposition » et était ainsi « une manière de réduire au minimum l'ingérence dans les droits de la requérante ». Partant, la Grande Chambre, a estimé – par 9 voix contre 8 seulement – que l'interdiction de la campagne d'affichage ne violait pas l'article 10 de la Convention.

Les opinions dissidentes émises ont toutefois souligné le manque de cohérence de cet arrêt qui justifie l'interdiction de l'affichage en raison, précisément, des informations relatives au clonage et aux positions prises par le Mouvement sur son site Internet. Site auquel l'affiche ne fait que renvoyer. Par ailleurs, l'opinion dissidente commune aux juges Tulkens, Sajó, Lazarova, Trajkovska, Bianku, Power-Forde, Vučinić et Yudkivska, précise fort à propos qu'il ne revenait pas à la Cour de se prononcer sur l'opportunité des moyens de communication choisis : « Les requérantes sont libres d'utiliser les moyens d'expression qu'elles souhaitent et la Cour n'a pas à les contrôler ni à suggérer d'autres formes ou modalités. À la limite, cela reviendrait à faire peser sur les requérantes la preuve du caractère nécessaire des moyens de communication utilisés et donc à inverser la logique de l'article 10 »²³. Autre lacune de cet arrêt, soulevée cette fois par l'opinion dissidente du juge Pinto de Albuquerque : l'arrêt de Grande Chambre admet l'interdiction de l'affichage parce que celui-ci a lieu dans les espaces publics, or Internet est aujourd'hui

également un espace public par excellence, c'est « le marché global des idées »²⁴.

Nonobstant les critiques particulières que suscite cet arrêt de Grande Chambre, il ressort néanmoins de la jurisprudence de la Cour que l'accès à Internet et la possibilité d'y diffuser ses idées et opinions peut être pris en considération par la Cour lorsqu'elle examine les ingérences portées à la diffusion d'expression via d'autres médias²⁵.

La Cour se livre en effet à la même analyse dans l'arrêt *Animal Defenders International c. Royaume-Uni (GC)*, du 22 avril 2013²⁶ :

« (...) À cet égard, elle rappelle que d'autres moyens de communication restent ouverts à la requérante et qu'il s'agit là d'un facteur clé pour l'appréciation de la proportionnalité d'une restriction à l'accès à des médias potentiellement utiles.

De plus, et c'est là un point important, elle bénéficie pour la diffusion de ses publicités d'un accès sans entrave aux vecteurs de communication autres que la radio et la télévision, notamment à la presse écrite et à Internet (y compris aux réseaux sociaux), et elle peut aussi organiser des manifestations et distribuer des affiches et des tracts. Même s'il n'a pas été démontré qu'Internet, avec les réseaux sociaux, soit plus influent que la radio et la télévision dans l'État défendeur (...), il n'en reste pas moins que ces nouveaux médias constituent de puissants outils de communication, qui peuvent, de manière significative, faciliter

²³ Cour eur. dr. h., opinion dissidente commune aux juges Tulkens, Sajó, Lazarova, Trajkovska, Bianku, Power-Forde, Vučinić et Yudkivska (sous l'arrêt de G.C., *Mouvement raëlien suisse c. Suisse*, 13 juillet 2012), § 10.

²⁴ Cour eur. dr. h., opinion dissidente du juge Pinto de Albuquerque (sous l'arrêt de G.C., *Mouvement raëlien suisse c. Suisse*, 13 juillet 2012).

²⁵ Voy. également S. TURGIS, « La coexistence d'Internet et des médias traditionnels sous l'angle de la Convention européenne des droits de l'homme », *Rev. trim. dr. h.*, 2013, pp. 21-25.

²⁶ Cour eur. dr. h., *Animal Defenders International c. Royaume-Uni*, 22 avril 2013, § 124.

à la requérante la réalisation de ses objectifs».

11. Enfin, l'accès à internet relève également du respect de la vie privée par le réseau social et affectif que sa technique et ses services procurent aux utilisateurs actifs et passifs.

La Cour a ainsi déjà estimé que «la diffusion d'internet et des systèmes d'échange de courriers électroniques offraient des possibilités de communication qui n'existaient pas auparavant»²⁷.

Internet étant un média de masse, permettant de nouer et de développer des relations avec ses semblables, il bénéficie également de la protection garantie par l'article 8 de la Convention. Ceci d'autant plus que depuis son célèbre arrêt *Marckx*²⁸, la Cour estime de manière constante que la Convention «doit s'interpréter à la lumière des conditions d'aujourd'hui».

IV. LE NÉO-JOURNALISTE FACE AUX INGÉRENCES NATIONALES

12. Nombreux sont ceux qui craignent qu'Internet démultiplie les risques d'atteintes à la vie privée au regard notamment de l'ampleur planétaire donnée aux contenus, de la difficulté de faire disparaître définitivement de la toile les contenus mis en ligne et de l'absence d'une part de contrôle éditorial préalable et, d'autre part, d'une déontologie.

Ces craintes doivent cependant être relativisées.

Si Internet permet effectivement à tout citoyen de créer son propre *journal* voire même sa propre télévision (via un blog ou un site personnel, par exemple) et d'en assurer une diffusion sans frontière via le Web, cette faculté d'expression planétaire relève toutefois en

grande partie d'un fantasme en ce qu'elle fait l'impasse entre la possibilité théorique d'être vu et lu par le monde entier et le fait de l'être réellement. En réalité, une infime minorité de blogs et/ou de sites sont réellement consultés par tout ou partie de la communauté des internautes²⁹.

13. Ensuite, Internet n'est pas l'espace de liberté sans aucun contrôle que l'on décrit habituellement. Aux avancées technologiques qui ont eu pour effet d'élargir l'accès à Internet se sont ajoutées d'autres innovations techniques dont l'objet est de contrôler les flux d'information sur ces réseaux. Ces innovations ont été stimulées par la nécessité de préserver et d'améliorer la qualité et la sécurité des services (notamment la lutte contre les spams et les virus) mais aussi par des efforts visant à bloquer des contenus jugés indésirables par les particuliers (dont le contrôle parental), les pouvoirs publics ou encore les représentants d'intérêts économiques considérés comme étant mal traités sur Internet.

Ces dispositifs techniques peuvent être mis en œuvre à différents niveaux et permettent de réguler les contenus sur l'Internet. Ils sont bien évidemment autant de dangers pour la liberté d'expression³⁰.

²⁹ Pour une brève analyse du phénomène, voy. J.-M. HARDY, «Les blogs : effet de mode stérile ou succès justifié?», www.redaction.be/exemples/print/p_blogs.htm.

³⁰ Voy. not. C.J.U.E. (3^e ch.), 24 novembre 2011, C-70/10, <http://www.curia.eu.int>, §§ 52-53. En réponse à une question préjudicielle portant sur la possibilité, au regard des équivalents dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne des articles 8 et 10 de la Convention européenne, d'imposer, par le biais d'une décision de justice, à un fournisseur d'accès un système de filtrage, la Cour de justice a notamment estimé que : «ladite injonction risquerait de porter atteinte à la liberté d'information puisque ce système risquerait de ne pas suffisamment distinguer entre un contenu illicite et un contenu licite, de sorte que son déploiement pourrait avoir pour effet d'entraîner le blocage de communications à contenu licite. En effet, il n'est pas contesté que la réponse à la question de la licéité d'une transmission dépende égale-

²⁷ Cour eur. dr. h., *Muscio c. Italie*, (déc.), 13 novembre 2007.

²⁸ Cour eur. dr. h., *Marckx c. Belgique*, 13 juin 1979, § 41.

DOCTRINE

Une autre méthode, plus conforme à la liberté d'expression – à condition d'être transparente³¹ –, est de combattre les contenus dérangeants par la contradiction, en engageant le dialogue sur les réseaux.

Enfin, certains sites ou blogs, spécialisés dans le «journalisme citoyen», se sont dotés de filtres consistant généralement en l'établissement d'un contrôle préalable à la diffusion. Tout comme les médias traditionnels, ces sites diffusent donc une information soumise préalablement à un contrôle éditorial et au respect d'une charte déontologique³².

14. L'autorégulation, le filtrage et la censure ne sont malheureusement pas les seuls «moyens de contrôle». Le Comité pour la protection des journalistes a noté qu'en 2008, les blogueurs et autres «cyberdissidents» ont été pour la première fois plus nombreux que les journalistes des médias traditionnels à faire l'objet de mesures d'emprisonnement³³. En effet, l'arrestation ou la détention d'auteurs de contenus et d'utilisateurs d'Internet compte parmi les méthodes «classiques» de répression de l'expression libre sur le Web.

ment de l'application d'exceptions légales au droit d'auteur qui varient d'un État membre à l'autre. En outre, certaines œuvres peuvent relever, dans certains États membres, du domaine public ou elles peuvent faire l'objet d'une mise en ligne à titre gratuit de la part des auteurs concernés (§ 53). Par conséquent, il convient de constater que, en adoptant l'injonction obligeant le FAI à mettre en place le système de filtrage litigieux, la juridiction nationale concernée ne respecterait pas l'exigence d'assurer un juste équilibre entre le droit de propriété intellectuelle, d'une part, et la liberté d'entreprise, le droit à la protection des données à caractère personnel et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations, d'autre part».

³¹ Certains régimes tentent toutefois d'orienter les discussions en ligne en utilisant des commentateurs pro-gouvernementaux ou en finançant des sites ou blogs sans aucune transparence. Voy. à ce propos, www.freedomhouse.org.

³² Voy. par exemple en France, le site Agoravox (www.agoravox.fr).

³³ Voy. www.cpj.org.

De manière radicalement plus dramatique, on relèvera encore que selon le baromètre de la liberté d'expression de Reporters sans Frontières, entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2013, neuf néo-journalistes ont été tués en raison de leurs activités sur le Web³⁴.

V. LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME FACE AUX INGÉRENCES NATIONALES DANS LE DROIT D'EXPRESSION DES NÉO-JOURNALISTES

15. Si le fait de diffuser des informations sur Internet permet de bénéficier de la garantie prévue par l'article 10 de la Convention, ce même fait implique des devoirs et des responsabilités à l'égard des tiers, dont le contrôle relève des juridictions nationales. C'est au regard des conditions imposées par la Convention européenne pour prononcer de telles ingérences que la liberté d'expression du néo-journaliste doit être analysée.

16. Pour qu'une ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression puisse être prononcée, la Convention impose le respect cumulatif des trois conditions suivantes :

- être prévue par la loi ;
- viser à la protection d'un des intérêts ou valeurs cités sous le second paragraphe de l'article 10 (la sécurité nationale, l'intégrité territoriale ou la sûreté publique, la défense de l'ordre et la prévention du crime, la protection de la santé et de la morale, la protection de la réputation ou des droits d'autrui) ;
- être nécessaire dans une société démocratique.

³⁴ <http://fr.rsf.org/barometre-de-la-liberte-de-la-presse-net-citoyens-tues.html?annee=2013>.

La Cour estime que la condition de légalité est la plus importante³⁵.

17. Les législations nationales, généralement (trop) centrées sur le concept de « presse » ou de « journaliste » – au sens classique du terme – risquent donc de ne pas disposer d'un cadre législatif suffisamment clair et précis définissant les droits et devoirs des néo-journalistes et donc leur permettant de sanctionner d'éventuels abus commis, sur Internet, par les néo-journalistes.

Dans l'affaire du *Comité de rédaction de Pravoye Delo et Shtekel contre Ukraine*, la Cour s'est prononcée, le 5 mai 2011, sur cette condition de légalité et a sanctionné l'Ukraine pour ne pas avoir fait bénéficier aux informations en ligne le régime légal prévu pour la presse, à défaut de législation spécifique quant aux médias en ligne.

Pravoye Delo est un journal local ukrainien qui, faute de ressources financières suffisantes, reproduisait souvent des articles issus de sources publiques, dont Internet.

En 2003, le Journal a publié une lettre anonyme téléchargée depuis un site Internet d'informations en ligne qui accusait notamment de corruption différents hauts fonctionnaires du département des services de sécurité de la région d'Odessa. La publication de la lettre dans le Journal était suivie de commentaires mettant en garde à propos des doutes que l'on pouvait nourrir quant à la véracité des faits repris dans ce document et demandait aux autorités compétentes d'obtenir des informations transparentes sur ces faits.

Alors que l'article 42 de la loi ukrainienne relative aux médias de la presse écrite prévoyait une exonération de responsabilité des journalistes de la presse écrite lorsque ceux-ci reproduisent « mot pour mot des matériaux publiés par d'autres médias de la presse écrite et le précise », les juridictions ukrainiennes ont néanmoins considéré que le site d'information en ligne dont était extraite la lettre litigieuse ne faisait pas partie des médias de la presse écrite visée par la loi et a en conséquence condamné le Comité de rédaction du *Pravoye Delo* au versement de dommages et intérêts et à la présentation, dans le Journal, d'excuses formelles.

La Cour européenne a estimé que l'Ukraine avait violé la liberté d'expression des requérants dès lors que la condition de légalité n'avait pas été satisfaite. En effet, selon la Cour « la publication en cause reproduisait mot pour mot des matériaux téléchargés depuis un journal en ligne accessible au public »³⁶. Or les tribunaux ukrainiens n'ont pas reconnu l'immunité prévue par leur législation à des journalistes qui avaient reproduit des matériaux tirés de sources en ligne soi-disant non enregistrées en vertu de la loi sur la presse alors même que cette loi sur la presse ne comportait aucune règle sur l'enregistrement des médias en ligne et sur l'usage des informations tirées d'Internet.

La Cour a toutefois estimé, par ailleurs, qu'un traitement différencié entre la presse écrite et la presse en ligne pouvait être justifié dans certains cas :

« L'Internet est certes un outil d'information et de communication qui se distingue particulièrement de la presse écrite, notamment quant à sa capacité à emmagasiner et diffuser l'information. Ce réseau électro-

³⁵ Cour eur. dr. h., *Comité de rédaction de Pravoye Delo et Shtekel c. Ukraine*, 5 mai 2011, § 51; S. TURGIS, « La coexistence d'internet et des médias traditionnels sous l'angle de la Convention européenne des droits de l'homme », *Rev. trim. dr. h.*, 2013, pp. 31 à 33 et les références citées.

³⁶ Cour eur. dr. h., *op. cit.*, § 60.

nique, desservant des milliards d'usagers partout dans le monde, n'est pas et ne sera peut-être jamais soumis aux mêmes règles ni au même contrôle. Assurément, les communications en ligne et leur contenu risquent bien plus que la presse de porter atteinte à l'exercice et à la jouissance des droits et libertés fondamentaux, en particulier du droit au respect de la vie privée. Aussi, la reproduction de matériaux tirés de la presse écrite et celle de matériaux tirés de l'Internet peuvent être soumises à un régime différent. Les règles régissant la reproduction des seconds doivent manifestement être ajustées en fonction des caractéristiques particulières de la technologie de manière à pouvoir assurer la protection et la promotion des droits et libertés en cause»³⁷.

Cependant, la Cour a précisé que les journalistes devaient pouvoir disposer d'un cadre légal suffisant leur permettant d'utiliser des informations tirées d'Internet sans crainte de s'exposer à des sanctions :

« compte tenu du rôle joué par l'Internet dans le cadre des activités professionnelles des médias et de son importance dans l'exercice du droit à la liberté d'expression en général, la Cour considère que l'absence d'un cadre légal suffisant au niveau interne permettant aux journalistes d'utiliser des informations tirées de l'Internet sans crainte de s'exposer à des sanctions entrave gravement l'exercice par la presse de sa fonction vitale de 'chien de garde'. Elle estime que l'exclusion totale de ce type d'informations du champ d'application des garanties légales protégeant la liberté des journalistes peut en elle-même être constitutive d'une ingérence injustifiée

dans la liberté de la presse sur le terrain de l'article 10 de la Convention »³⁸.

Ainsi, selon la Cour, un traitement légal différencié entre la presse écrite et les informations diffusées sur Internet peut se justifier. Cette différence s'explique, toujours selon la Cour, par le risque accru d'atteinte aux libertés fondamentales que comporteraient les communications en ligne et les caractéristiques particulières de la technologie qui permettent une communication de masse. À défaut d'une telle législation différenciée, il revient néanmoins aux États d'appliquer aux informations en ligne le même régime que celui des informations « de presse ».

18. Par ailleurs, à suivre le raisonnement de la Cour, Internet doit pouvoir servir de source aux journalistes afin que ceux-ci puissent exercer le rôle que leur attribue la Cour, celui de « chien de garde de la démocratie »³⁹.

Ceci correspondrait à tout le moins à la jurisprudence constante de la Cour qui considère que le fait que des informations aient été préalablement (au contenu litigieux) révélées et qu'elles aient fait l'objet d'une publication, sur Internet ou non, ôte aux dites informations leur caractère confidentiel⁴⁰.

³⁸ Cour eur. dr. h., *op. cit.*, § 64.

³⁹ Voy. Cour eur. dr. h., *Koprivica c. Montenegro*, 22 novembre 2011, § 69, où l'on peut déduire *a contrario* du raisonnement de la Cour qu'Internet doit servir d'outil au journalistes leur permettant d'effectuer une double vérification de leur base factuelle. En ce sens, N. VAJIC et P. VOYATZIS, « The Internet and freedom of expression: a 'brave new world' and the ECtHR's evolving case-law », *Freedom of expression – Essays in honour of Nicolas Bratza*, WLP, 2012, p. 404.

⁴⁰ Voy. not. Cour eur. dr. h., *Editions Plon c. France*, 18 mai 2004, § 53; *Süreç c. Turquie*, G.C., 8 juillet 1999, § 40; *Weber c. Suisse*, 22 mai 1990, §§ 49-51; *Observer et Guardian c. Royaume-Uni*, 26 novembre 1991, §§ 68-69; *Sunday Times c. Royaume-Uni*, 26 novembre 1991, §§ 54-55, etc.

³⁷ Cour eur. dr. h., *op. cit.*, § 63.

19. Toutefois, la Cour considère qu'en certaines circonstances visant notamment au respect et à la protection des droits d'autrui (en l'espèce il s'agissait de détails⁴¹ concernant une affaire de viol d'un mineur par d'autres mineurs), une ingérence peut être prononcée quant à la reproduction d'informations déjà entrées dans le domaine public afin de prévenir une plus grande dispersion de détails relatifs à la vie privée d'une personne^{42 43}.

Ces circonstances particulières sont définies strictement par la Cour. Il s'agit généralement de la protection de l'intégrité des personnes vulnérables dont les mineurs (pédophilie et pornographie infantile) et la lutte contre les discours de haine (discours raciste, xénophobe, etc.).

20. Il convient néanmoins de manipuler avec prudence les informations disponibles sur Internet (comptes d'utilisateurs de réseaux sociaux, etc.) et de vérifier au cas par cas si celles-ci sont ou non susceptibles de remplir les conditions particulières visées par la Cour.

VI. LES DEVOIRS ET LES RESPONSABILITÉS DES NÉO-JOURNALISTES

21. Reste à déterminer si la Cour considère qu'un néo-journaliste peut, tout comme la presse, remplir un rôle de « chien de garde de la démocratie ».

Dès lors que des obligations sont imposées à quiconque diffuse une expression ou une opinion, il n'y a pas lieu de craindre quelconques dérives ou abus de journalistes citoyens qui s'exprimeraient en « toute impunité » puisque, précisément, ils répondront au même titre que tout journaliste professionnel, de leurs fautes devant les cours et tribunaux, qui apprécieront celles-ci sur la base des mêmes critères que ceux applicables aux fautes éventuellement commises par des journalistes professionnels.

L'analyse de la jurisprudence fait apparaître qu'en pratique le juge vérifiera :

- si l'information diffusée relève de l'intérêt public ;
- si les faits qui sont relatés sont exacts ou à tout le moins étaient vraisemblables ;
- si les faits inexacts ont été vérifiés dans la mesure raisonnable des moyens d'un journaliste normalement prudent et diligent avant leur diffusion ;
- si le journaliste a fait suffisamment la distinction entre les faits qu'il relate et ses propres opinions ;
- s'il n'a pas été fait usage de termes ou d'expressions agressifs, malveillants ou inutilement blessants à l'égard des tiers.

22. *A priori*, ces critères ne sont aucunement liés à la *qualité* de la personne qui s'exprime et peuvent s'appliquer indifféremment au journaliste professionnel, au journaliste citoyen ou encore au blogueur amateur.

En effet, l'intérêt public d'une information ne dépend nullement de son auteur pas plus que le caractère véridique ou vraisemblable de cette dernière. Dès lors que le citoyen aura pu démontrer la vérification préalable et raisonnable des faits avancés et l'absence d'intention malveillante vis-à-vis de la personne ou de l'institution mise en cause, sa responsabilité ne pourra pas être engagée.

⁴¹ Les noms et prénoms ainsi que les liens de parenté des mineurs impliqués étaient communiqués.

⁴² Cour eur. dr. h., *Aleksey Ovchinnikov c. Russie*, 16 décembre 2010, §§ 49-50. Voy. également N. VAJIC et P. VOYATZIS, «The Internet and freedom of expression...», *op. cit.*, p. 405.

⁴³ Voy. également Cour eur. dr. h., *K.U. c. Finlande*, 2 décembre 2008 ; la note de P-F. DOCQUIR, « Protection de l'enfance dans le carnaval numérique : l'art. 8 de la CEDH impose un 'devoir de démasquer' aux fournisseurs de services Internet », *cette revue*, 2009, pp. 98-104 ; *Perrin c. Royaume-Uni*, 18 octobre 2005 ; N. VAJIC et P. VOYATZIS, «The Internet and freedom of expression...», *op. cit.*, p. 398.

23. Toutefois, traditionnellement, c'est à la presse que la Cour attribue le rôle de « chien de garde de la démocratie » et estime qu'elle « qui fournit aux citoyens l'un des meilleurs moyens de connaître et juger les idées et attitudes de leurs dirigeants »⁴⁴. C'est pourquoi la Cour considère que les garanties « à accorder à la presse revêtent une importance particulière » et que « le pouvoir d'appréciation national se heurte à l'intérêt de la société démocratique à assurer et à maintenir la liberté de la presse ». La Cour précise que la presse, outre les obligations applicables à quiconque qui s'exprime, se doit de fournir des « informations fiables et précises dans le respect de la déontologie journalistique »⁴⁵.

Dans son arrêt de Grande Chambre *Stoll c. Suisse*⁴⁶, la Cour a par ailleurs estimé que les nouveaux moyens de communications, dont les moyens de communications électroniques, conféraient une plus grande importance à la condition du respect de la déontologie journalistique :

« Dans un monde dans lequel l'individu est confronté à un immense flux d'informations, circulant sur des supports traditionnels ou électroniques et impliquant un nombre d'auteurs toujours croissant, le contrôle du respect de la déontologie journalistique revêt une importance accrue ».

Il en ressort que l'appréciation du juge peut être différente selon la qualité de la personne qui s'exprime (journaliste ou citoyen) et les

moyens utilisés. Par ailleurs, face au flux d'informations circulant notamment sur Internet, la Cour semble estimer que la nécessité de préserver une presse de qualité devrait s'opérer en imposant, à celle-ci, un contrôle déontologique accru.

24. L'affaire ayant donné lieu à l'arrêt *Ruzovy Panter, O.S. c. République Tchèque*, du 2 février 2012⁴⁷, constitue une première mise en œuvre discutable de ces principes.

Ruzovy Panter, O.S. est une ONG qui a pour objectif la lutte contre la corruption dans l'administration publique. En 2004, l'ONG a publié sur son site Internet un communiqué de presse relatif à l'affaire dite des huiles légères de chauffage (appelée LTO). Il s'agissait d'une affaire très médiatisée relative à d'énormes évasions fiscales. La Cour a décrit le communiqué comme « une sommation adressée à I.L., député et vice-président de la Chambre des députés, devenu plus tard ministre de l'Intérieur, qui était ainsi invité à clarifier ses relations à l'égard de certaines personnes, dont T.P. »⁴⁸,

⁴⁷ Cour eur. dr. h., *Ruzovy Panter, O.S. c. République Tchèque*, 2 février 2012.

⁴⁸ Cour eur. dr. h., *ibidem*, § 6. Le communiqué se présentait comme suit : « Il y a environ cinq ans I.L. participa à une expédition à Kilimandjaro où il rencontra, par concours de circonstances selon ses dires, V.K. qui avait commercialisé des huiles légères de chauffage et qui vient d'être condamné pour préparation d'un meurtre. Nous considérons nécessaire que le député I.L. déclare publiquement si le fait de louer des locaux dans son immeuble à T.P. est un pareil concours de circonstances (...) car T.P. était par le passé membre du conseil d'administration de la société M. s.a., dans laquelle la fonction de président du conseil de surveillance était exercée par M.Š., un autre condamné dans l'affaire du meurtre lié à la fraude de LTO. Le seul actionnaire de la société M. est la société O.P. dans laquelle V.K. figurait par le passé (...). Il n'est pas possible que le député I.L. ne sache pas que T.P. est lié (*propojen*) à des personnes ayant commercialisé les LTO car les médias avaient récemment couvert la cause. Nous invitons le député I.L. à clarifier publiquement et concrètement ses relations et à l'égard de V.K. et à l'égard de T.P. ainsi qu'à dire s'il considère

⁴⁴ Entre autres, Cour eur. dr. h., G.C., *Goodwin c. Royaume-Uni*, 27 mars 1996, § 39; *Jersild c. Danemark*, 23 septembre 1994, § 31; *Sanoma Uitgevers B.V. c. Pays-Bas*, 14 septembre 2010, § 50, etc.

⁴⁵ Entre autres, Cour eur. dr. h., G.C., *Stoll c. Suisse*, 10 décembre 2007; *Fressoz et Roire c. France*, G.C., 21 janvier 1999, § 54; *Pedersen et Baadsgaard c. Danemark*, G.C., 17 décembre 2004, § 78. Nous soulignons.

⁴⁶ Cour eur. dr. h., G.C., *Stoll c. Suisse*, 10 décembre 2007, § 104.

tout en précisant que les noms des personnes visées étaient cités dans leur intégralité.

L'ONG a été condamnée par les juridictions tchèques à retirer le communiqué de son site Internet et à verser à T.P. des dommages et intérêts d'une valeur d'environ 3.300,00 EUR. Les juridictions nationales avaient notamment estimé que l'emploi du terme « pactisé » était fautif dès lors qu'il donnait à penser que T.P. (personne privée) avait été actif dans la commercialisation des LTO, qu'il avait aussi préparé un meurtre et qu'il s'agissait donc d'une personne non digne de confiance mais de mépris, ce pourquoi I.L. devait s'expliquer sur ses relations avec elle.

La Cour débute son analyse quant à la nécessité de l'ingérence prononcée par les autorités tchèques en définissant les contours de son pouvoir de contrôle⁴⁹ :

« la Cour n'a point pour tâche de se substituer aux juridictions internes compétentes, mais de vérifier sous l'angle de l'article 10 les décisions qu'elles ont rendues en vertu de leur pouvoir d'appréciation. Il ne s'ensuit pas qu'elle doive se borner à rechercher si l'État défendeur a usé de ce pouvoir de bonne foi, avec soin et de façon raisonnable; il lui faut considérer l'ingérence litigieuse à la lumière de l'ensemble de l'affaire, y compris la teneur des propos reprochés au requérant et le contexte dans lequel celui-ci les a tenus. En particulier, il incombe à la Cour de déterminer si les motifs invoqués par les autorités nationales pour justifier l'ingérence apparaissent

'pertinents et suffisants' et si la mesure incriminée était 'proportionnée aux buts légitimes poursuivis. Ce faisant, la Cour doit se convaincre que les autorités nationales ont appliqué des règles conformes aux principes consacrés à l'article 10 et ce, de surcroît, en se fondant sur une appréciation acceptable des faits pertinents ».

25. Il ressort de cet examen effectué par la Cour que la marge d'appréciation qu'il convient de laisser aux juridictions nationales en matière de néo-journalisme est la même que celle appliquée aux affaires impliquant des journalistes professionnels.

À cette exception près que la Cour n'a pas précisé, comme elle le fait pourtant parfois en matière de presse « traditionnelle », que « le pouvoir d'appréciation national se heurte à l'intérêt de la société démocratique à assurer et à maintenir la liberté de la presse » et qu'en conséquence les autorités nationales ne peuvent interférer que dans le cas d'un impératif prépondérant d'intérêt public l'emportant sur l'intérêt de maintenir une presse libre⁵⁰.

26. La Cour procède ensuite à l'examen du fondement de la condamnation par les juridictions nationales. Elle estime à ce propos⁵¹ qu'« il peut s'avérer difficile de tracer en l'occurrence une ligne de partage précise entre les faits et les jugements de valeur car la condamnation de la requérante n'a pas eu pour fondement principal ses allégations factuelles en tant que telles, mais plutôt la manière dont elles ont été présentées au public et l'impression qu'elles pouvaient faire naître chez le lecteur ».

acceptable que le vice-président de la Chambre des députés du Parlement tchèque et le candidat de l'opposition au poste de ministre de l'Intérieur loue des bureaux dans son immeuble à une personne qui avait à l'époque pactisé (spolčila) dans le cadre de ses activités commerciales avec des personnes condamnées pour avoir préparé un meurtre lié à l'affaire LTO.

⁴⁹ Cour eur. dr. h., *ibidem*, § 29.

⁵⁰ Voy. not. Cour eur. dr. h., *Goodwin c. Royaume-Uni*, 27 mars 1996, § 40; *Worm c. Suisse*, 29 août 1997, § 47; *Fressoz et Roire c. France*, 12 janvier 1999, § 45; *Du Roy et Malaurie c. France*, 3 octobre 2000, § 27; *Thoma c. Luxembourg*, 29 avril 2001, § 48; etc.

⁵¹ Cour eur. dr. h., *op. cit.*, § 31.

Mais en l'espèce la Cour reconnaît également⁵² «qu'une distorsion de la réalité, opérée de mauvaise foi, peut parfois transgresser les limites de la critique acceptable: une affirmation véridique peut se doubler de remarques supplémentaires, de jugements de valeur, de suppositions, voire d'insinuations susceptibles de créer une image erronée aux yeux du public. De plus, même si le terme 'pactiser' pourrait être en l'espèce considéré comme un jugement de valeur, comme semble le prétendre la requérante, il doit se fonder sur une base factuelle suffisante, faute de quoi il serait excessif».

Il est frappant de constater l'absence, dans l'appréciation de la Cour, des formules généralement appliquées lorsqu'une condamnation nationale s'est essentiellement fondée sur le vocabulaire utilisé et l'impression générale qui s'est dégagée de l'expression en cause, telles que, par exemple :

- « Sous réserve du § 2 de l'article 10, (la liberté d'expression) vaut non seulement pour les 'informations' ou 'idées' accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent »⁵³;
- « La liberté du journaliste comprend aussi le recours possible à une certaine dose d'exagération, voire de provocation »⁵⁴.

27. Cette absence est particulièrement frappante alors que quelques années plus tôt, dans son arrêt *Vides Aizsardzibas Klubs c. Lettonie*, du

27 mai 2004, la Cour⁵⁵ a précisément reconnu à une ONG le rôle de « chien de garde de la démocratie »⁵⁶:

« En tant qu'organisation non gouvernementale spécialisée en la matière, la requérante a donc exercé son rôle de 'chien de garde' conféré par la loi sur la protection de l'environnement. Une telle participation d'une association étant essentielle pour une société démocratique, la Cour estime qu'elle est similaire au rôle de la presse tel que défini par sa jurisprudence constante. Par conséquent, pour mener sa tâche à bien, une association doit pouvoir divulguer des faits de nature à intéresser le public et contribuer ainsi à la transparence des activités des autorités publiques ».

La différence de traitement est d'autant plus inquiétante que le contenu de l'information diffusé par l'ONG tchèque *Ruzovy Panter* entendait dénoncer des faits de corruption, sujet que la Cour estime traditionnellement être très important, sur lequel l'opinion publique a un intérêt légitime à être informé et qui peut justifier une certaine dose d'exagération, voire de provocation⁵⁷.

Cette différence de traitement pourrait peut-être s'expliquer par le fait que la personne mise en cause était, dans le cas de l'ONG *Ruzovy Panter*, une personne privée et non un homme politique qui, selon une jurisprudence constante de la Cour, doit montrer à l'égard

⁵² Cour eur. dr. h., *op. cit.*, § 32.

⁵³ Voy. not., Cour eur. dr. h., *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, § 49.

⁵⁴ Voy. not., Cour eur. dr. h., *Prager et Oberschlik c. Autriche*, 26 avril 1995, § 38; *Lopes Gomes da Silva c. Portugal*, 28 septembre 2000, § 34; *Kulis c. Pologne*, 18 mars 2008.

⁵⁵ Cour eur. dr. h., *Vides Aizsardzibas Klubs c. Lettonie*, 27 mai 2004, § 42.

⁵⁶ C'est également le cas dans l'arrêt *Animal Defenders International c. Royaume-Uni*, du 22 avril 2013 où la Cour a estimé que « lorsqu'une ONG appelle l'attention de l'opinion sur des sujets d'intérêt public elle exerce un rôle de chien de garde public semblable par son importance à celui de la presse » (Cour eur. dr. h., *Animal Defenders International c. Royaume-Uni* (GC), 22 avril 2013, § 103.

⁵⁷ Entre autres, Cour eur. dr. h., *Guja c. Moldova*, 12 février 2008; *Kasabova c. Bulgarie*, 19 avril 2011, § 56.

de la presse une plus grande tolérance que le citoyen normal⁵⁸.

La différence peut également être due au moyen de diffusion de l'information choisi. Dans l'affaire *Ruzovy*, il s'agissait d'un communiqué de presse diffusé sur Internet alors que dans l'affaire *Vides*, l'ONG avait publié sa résolution dans le journal régional. Toutefois, la Cour ne le mentionne qu'indirectement.

28. Enfin, bien que la Cour ait reconnu la légitimité de l'ONG à exercer « au nom du public » un contrôle sur les liens personnel du député en cause, elle a observé que « (...) l'intéressée avait tout loisir d'employer les moyens appropriés pour parvenir à ses fins, sans pour autant avoir été obligée de citer le nom intégral de T.P., que le communiqué mentionnait en qualité de simple particulier, ou d'employer à son égard des expressions prêtant à confusion »⁵⁹.

Quant au moyen de diffusion choisi par l'ONG, la Cour souligne le fait que le texte litigieux n'avait pas été « publié dans la presse commune mais sur le site Internet de l'association requérante qui déclare vouloir lutter contre la corruption dans l'administration »⁶⁰. Elle précise à cet égard que « de ce fait, il convenait de souscrire à l'avis des tribunaux nationaux selon lequel le public était susceptible de considérer de telles informations comme crédibles et sérieuses. Ainsi, s'il est vrai que, pour mener sa tâche à bien, l'intéressée doit pouvoir divulguer des faits de nature à intéresser le public et contribuer ainsi à la transparence des activités des représentants du pouvoir public, il lui incombe, ce faisant, d'agir avec la vigilance et la modération nécessaire »⁶¹.

29. Ainsi, à suivre le raisonnement de la Cour, une publication sur un site Internet peut conférer aux informations qu'il contient un caractère (plus) crédible et sérieux (qu'une diffusion par la presse) renforçant en conséquence l'obligation de véracité et imposant une certaine prudence dans la formulation des propos. Et ce essentiellement lorsque la personne mise en cause n'a pas de caractère public.

À suivre son raisonnement également, les publications faites dans la « presse commune » ne contiendraient pas ce caractère crédible et sérieux, ce qui amoindrirait l'obligation de vérification et de prudence dans la teneur des propos.

Un tel raisonnement, pourtant admis à l'unanimité, est difficilement conciliable avec la jurisprudence élaborée jusqu'à présent par la Cour européenne en matière de liberté de la presse.

30. L'arrêt *Renaud c. France* du 25 février 2010⁶², est bien plus en adéquation avec les principes dégagés par la jurisprudence de la Cour.

Dans cette affaire, des riverains avaient constitué un comité de défense du quartier du sud de Sens – dont le requérant était le président – afin de s'opposer à la construction, autorisée par le maire de Sens, d'un ensemble immobilier de 221 logements. À cette fin, différents articles avaient été publiés sur le site Internet de l'association⁶³, pour lesquels le requérant, en sa qualité de webmaster et responsable des publications, avait été condamné par les juridictions nationales françaises pour diffamation et injures publiques envers une personne chargée d'un mandat public⁶⁴.

⁵⁸ Entre autres, Cour. eur. dr. h., *Lingens c. Autriche*, 8 juillet 1986, § 42; *Oberschlick c. Autriche*, 29 mai 1991, § 58; *Kulis c. Pologne*, 18 mars 2008, § 45; *Axel Springer c. Allemagne*, G.C., 7 février 2012, § 91.

⁵⁹ Cour eur. dr. h., *op. cit.*, § 34.

⁶⁰ Nous soulignons.

⁶¹ Cour eur. dr. h., *op. cit.*, § 33. Nous soulignons.

⁶² Cour eur. dr. h., *Renaud c. France*, 25 février 2010.

⁶³ Dans un article, le maire a par exemple été qualifié de « Ceaucescu dictateur urbaniste ».

⁶⁴ Voy. également à propos de cet arrêt l'analyse du blog *Combats pour les droits de l'homme*, CPDH, « Droit de critique véhémente d'un élu local par un militant asso-

DOCTRINE

D'emblée, la Cour a situé le contexte des publications et indiqué qu'il s'agissait d'une polémique entre la municipalité et l'association à propos de la politique d'urbanisme. Les propos litigieux relevaient donc du « débat d'intérêt général » et se plaçaient dans le cadre de « l'expression politique et militante ».

Après avoir relevé l'existence d'une base factuelle minimum (celle requise pour des jugements de valeur), la Cour s'est concentrée sur l'analyse des propos tenus :

« La Cour relève certes que les propos imputés au requérant sont d'une virulence certaine. Pour autant, elle retient que, même s'ils ne s'inscrivent pas dans le cadre de la liberté d'expression d'un membre de l'opposition à proprement parler, ces propos relèvent de l'expression de l'organe représentant d'une association portant les revendications émises par ses membres sur un sujet d'intérêt général dans le cadre de la mise en cause d'une politique municipale »⁶⁵.

La Cour poursuit son constat de violation de l'article 10 comme suit :

« En outre, lorsque, comme en l'espèce, le débat porte sur un sujet émotionnel tel que le cadre de vie des riverains d'un projet immobilier, les élus doivent faire preuve d'une tolérance particulière quant aux critiques dont ils font l'objet et, le cas échéant, aux débordements verbaux ou écrits qui les accompagnent »⁶⁶.

Aucune attention particulière n'est portée ici par la Cour quant au moyen de diffusion des propos choisis par l'association⁶⁷.

ciatif », 27 février 2010, <http://combatsdroitshomme.blog.lemonde.fr/>.

⁶⁵ Cour eur. dr. h., *op. cit.*, § 40.

⁶⁶ Cour eur. dr. h., *op. cit.*, § 40.

⁶⁷ Dans l'arrêt *Peta Deutschland c. Allemagne*, la Cour analyse la nécessité d'une ingérence prononcée

31. Dans une autre affaire pourtant la Cour⁶⁸ avait estimé que le message diffusé sur le site Internet d'une commune française (par le maire de la commune et appelant au boycott des produits israéliens sur le territoire de sa commune) avait « aggravé le caractère discriminatoire de la position du requérant, confortée ainsi par l'utilisation de termes polémiques » et que « l'appel du maire à un acte positif de discrimination », « par l'exposé d'une communication effectuée tant lors de la réunion du conseil municipal, sans donner lieu à débat ni vote, que sur le site internet de la commune » ne pouvait « avoir favorisé la libre discussion sur un sujet d'intérêt général »⁶⁹.

32. S'agissant d'un journaliste cette fois, s'exprimant à la fois par le biais de la presse écrite et d'un forum sur Internet, la Cour a reconnu à un site Internet populaire les mêmes effets que ceux de la presse écrite. Dans l'arrêt *Fatullayev c. Azerbaïdjan*, du 22 avril 2010, la Cour a estimé en effet qu'un forum populaire sur Internet « n'a pas moins d'effet que la presse écrite »⁷⁰. Toutefois elle a estimé également que l'exercice de la liberté d'expression implique des devoirs et des responsabilités et que même s'il n'est pas possible de savoir si le requérant a publié les informations litigieuses sur Internet en tant que journaliste professionnel ou simple citoyen, ce dernier n'a néanmoins pas caché son identité de journaliste populaire et s'est exprimé publiquement. En conséquence, la Cour effectue son analyse de la conformité de

contre une association de défense des droits des animaux sans jamais avoir égard au fait que les affiches litigieuses faisaient partie d'une campagne diffusée par le biais d'Internet, voy. Cour eur. dr. h., *Peta Deutschland c. Allemagne*, 8 novembre 2012.

⁶⁸ Cour eur. dr. h., *Willem c. France*, 16 juillet 2009, § 36.

⁶⁹ Cour eur. dr. h., *op. cit.*, §§ 36 et 38.

⁷⁰ Cour eur. dr. h., *Fatullayev c. Azerbaïdjan*, 22 avril 2010, § 95 ; S. TURGIS, « La coexistence d'internet et des médias traditionnels sous l'angle de la Convention européenne des droits de l'homme », *Rev. trim. dr. h.*, 2013, p. 36.

la condamnation pénale intervenue avec l'article 10 conformément aux obligations qu'elle fait peser sur les journalistes; à savoir agir de bonne foi en fournissant une information précise et fiable. En l'espèce et à l'unanimité, la Cour a estimé que la condamnation pénale intervenue avait violé l'article 10.

VII. CONCLUSIONS

33. De cette jurisprudence pour le moment encore peu fournie et disparate, il ressort essentiellement que la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas eu l'occasion de tracer de manière claire et précise les contours de la liberté d'expression du néo-journaliste. Sans doute est-ce précisément parce que la Cour dans ce domaine, tout comme le néo-journalisme, n'en sont qu'à leurs premiers balbutiements. Il serait en effet vain de tenter de distinguer ce qui justifie, selon la Cour, sur Internet, d'associer la politique d'un tiers à celle de Ceaucescu alors qu'il n'est pas admissible de prétendre d'une personne privée qu'elle «pactise» avec des individus peu recommandables.

La requête introduite par la société *Delfi AS contre l'Estonie*⁷¹ pourrait à cet égard être l'occasion de tracer enfin un cadre clair puisque la Cour aura à se prononcer sur la condamnation à des dommages et intérêts d'une société (diffusant sur Internet un portail d'information) ayant posté un article qui a suscité 185 commentaires dont certains comportaient des menaces personnelles et des propos insultants contre un membre d'une société publique. La requête est actuellement pendante devant la Cour.

34. Il est évident, sinon normal, que la qualité de l'auteur des propos et le mode de diffusion

de l'information choisi interviennent dans l'appréciation du juge national ou européen.

Toutefois ces critères devraient être appréciés à l'aune du droit commun de la responsabilité aquilienne vis-à-vis du néo-journaliste. Ce faisant, le journaliste citoyen devrait assumer les devoirs et les responsabilités de tout citoyen normalement prudent et diligent avec la circonstance supplémentaire qu'en sa qualité de «journaliste amateur», celui-ci ne dispose pas des mêmes moyens d'investigation qu'un journaliste professionnel. Qui plus est, lorsqu'il joue son rôle de citoyen donneur d'alerte⁷², celui-ci devrait bénéficier des mêmes prérogatives et de la même largeur d'interprétation que celle accordée à la presse.

Comment pourrait-il en effet être «nécessaire dans une société démocratique» d'imposer une interprétation stricte des devoirs et responsabilités de la petite Martha Payne, 9 ans, et de son blog dédié à la critique quotidienne, détaillée et humoristique, des repas servis par la cantine de son école. Blog qui, par ailleurs, a connu un succès planétaire et médiatique lorsque le conseil municipal de la région a décidé de l'interdire purement et simplement⁷³.

Dans le même ordre d'idées, la décision de la chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Paris, du 17 mars 2006, doit être saluée. Celle-ci a en effet reconnu à un blogueur bénévole (par ailleurs journaliste de profession) le bénéfice de la bonne foi et l'a dispensé de rapporter la preuve de l'accomplissement d'une enquête préalable dès lors qu'il avait démontré que l'opération dénoncée avait

⁷¹ Cour eur. dr. h., requête n° 64569/09, du 4 décembre 2009.

⁷² <http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta10/FRES1729.htm>.

⁷³ L'engouement médiatique ayant toutefois réussi à faire lever l'interdiction. Voy. l'article de *La Libre* du 18 juin 2012; <http://www.lalibre.be/societe/insolite/article/744573/martha-9-ans-critique-sa-cantine-scolaire.html>.

DOCTRINE

bien eu lieu et avait occasionné des dépenses de l'ordre de celles qu'il évoquait⁷⁴.

35. La Cour européenne n'a pas encore abordé la question des moyens d'investigation du néo-journaliste⁷⁵ ⁷⁶. Pourtant, le fait que des contenus en ligne soient indûment filtrés, bloqués ou censurés et que l'incrimination de certaines activités sur le Web connaisse une tendance croissante⁷⁷ devrait aboutir à l'affirmation que les restrictions au droit à la liberté d'expression sur Internet doivent être exceptionnelles et bénéficier, au même titre que la presse, d'un statut particulier, de sorte que les mesures prises par les autorités nationales ne soient pas de nature à dissuader les internautes ou journalistes citoyens à participer à la discussion de problèmes d'un intérêt général légitime.

Si la jurisprudence relative à la liberté de la presse démontre que pour la Cour la liberté d'expression de tout citoyen fonde la légitimité de l'action du journaliste, celle-ci n'a manifestement pas encore souhaité élever l'action du citoyen au-dessus de celle des médias. Pourtant, comme l'a rappelé Loïc Hervouet⁷⁸, président de l'école supérieure de journalisme de Lille, en paraphrasant la formule du révolutionnaire français Saint Just : « Lorsqu'on parle à un journaliste, on ne doit pas dire 'citoyen' ; ce titre est au-dessus de lui ».

Telle devrait être l'évolution à suivre par la Cour, afin de permettre à chaque citoyen d'être à même de remplir un rôle crucial pour la société, celui de « néo-chien de garde » de la démocratie.

⁷⁴ Voy. pour plus d'informations et une analyse de cette décision l'article de B. SARFATI, « La loi du 29 juillet 1881 doit-elle s'appliquer dans toute sa rigueur au blogueur bénévole ? », *Légipresse*, n° 233, juillet/août 2006, III, pp. 138-143.

⁷⁵ Saisie d'une requête d'un ressortissant turc, objecteur de conscience au service militaire et propriétaire d'un site Internet (dédié à l'antimilitarisme et à la promotion d'actions pacifiques), la Cour a toutefois éludé la question de la liberté d'expression en examinant la question de la légalité des ingérences sous l'angle des articles 3, 6 et 9. Voy. Cour eur. dr. h., *Savda c. Turquie*, 12 juin 2012.

⁷⁶ Ceci pose également la question du droit d'accès à la Cour européenne des droits de l'homme pour le « néo-journaliste » qui ne dispose pas, à l'instar des organes de presse, des mêmes moyens financiers.

⁷⁷ Voy. le résumé de la réunion-débat du Conseil des droits de l'homme sur la promotion et la protection de la liberté d'expression sur Internet, Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, A/HRC/21/30.

⁷⁸ L. HERVOUET, « Journalisme et citoyenneté : les jumeaux de la démocratie », *Les Cahiers du journalisme* n° 2, décembre 1996, disponible sur <http://www.cahiers-dujournalisme.net/cdj/02.htm>.